

#### A – Absence de l'élève

**Dans tous les cas, la famille informe l'école ou l'établissement scolaire de l'absence de son enfant. La famille n'informe pas directement l'AESH.**

L'AESH informe la cellule AVS de la durée de l'absence de l'élève.

En règle *générale*,

**si l'élève est absent moins d'une semaine, l'AESH reste dans la classe**

cf BO n° 29 circulaire du 15-07-2004 « *l'AVS reste présent dans la classe pour pallier auprès de l'élève handicapé les effets de son absence momentanée* »

**Pour les AESH employés par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire, si l'absence est supérieure à une semaine :** la cellule AVS décidera au cas par cas si l'AESH peut être :

- affecté sur l'accompagnement d'autres élèves
- affecté en renfort sur des postes de remplacements
- mis à disposition de la cellule AVS
- mis à disposition des enseignants référents

Les heures non effectuées en raison d'absence de l'élève ou de l'AESH peuvent être déplacées au moment des épreuves des examens. Les emplois du temps sont susceptibles de modifications en fonction des besoins des élèves

#### B – Absence de l'enseignant

Les démarches habituelles sont effectuées par l'enseignant et par le directeur ou chef d'établissement. Les parents de l'élève sont prévenus par le chef d'établissement, mais l'enfant doit être accueilli à l'école comme les autres élèves.

L'AESH continue son intervention auprès de l'élève dans la classe d'accueil. L'AESH ne peut être seul avec l'enfant, il doit toujours être sous la responsabilité d'un enseignant.

En cas de grève du personnel enseignant : si l'enseignant est absent, mais l'enfant présent dans l'école, l'AESH doit être présent auprès de lui.

Si tous les enseignants d'une école sont grévistes et que l'école est fermée, l'AESH se rend dans une des autres écoles où il est affecté après avoir informé la cellule AVS du changement.

**L'AESH n'est pas un enseignant remplaçant et ne peut donc pas prendre en charge la classe de l'enseignant absent.**

### C – Congés maladie de l’AESH

En cas d’absence pour maladie, l’AESH doit impérativement et en premier lieu contacter l’établissement scolaire pour informer le directeur ou le chef d’établissement, dans la mesure du possible avant le début des cours, et en préciser, lorsque cela est possible, la durée. Il doit ensuite faire part de son absence à l’Inspection ASH par email.

En cours de journée et après visite du médecin, l’AESH doit contacter à nouveau l’établissement scolaire et l’Inspection ASH par email pour préciser la durée de son congé.

L’AESH transmet les documents de l’arrêt de travail aux différents destinataires.

Pour tout arrêt de travail de longue durée (maladie, maternité) : même démarche pour prévenir les écoles et la cellule AVS.

L’AESH doit impérativement transmettre un certificat médical à la cellule AVS de son département.

En cas de prolongation d’un arrêt maladie ou d’un congé maternité, il est important de prévenir le service par email avant la date de reprise prévue pour organiser les remplacements. Idem pour une demande de congé parental.

L’administration peut demander une contre visite par un médecin agréé.

Dans les cas où le congé maladie est prolongé, l’AESH doit suivre le même protocole en prévenant impérativement et en premier lieu l’établissement scolaire.

### D - Indemnités Journalières

Dans le cas où l’AESH a pu bénéficier du maintien de son traitement lors de son arrêt maladie, il devra rembourser à la direction des services départementaux de l’éducation nationale de la Loire l’équivalent du montant des indemnités journalières que la caisse d’assurance maladie lui aura versé. L’AESH doit transmettre à la direction des services départementaux de l’éducation nationale de la Loire le décompte des indemnités journalières.

### E – Accident du travail

**Tout accident du travail dont serait victime un AESH doit être immédiatement signalé à la CPAM et à la cellule AVS. Les délais IMPERATIFS de dépôt de la déclaration d’accident de travail à la CPAM sont de 48 h.**

Les 2 premiers volets du « certificat d’arrêt de travail » remplis par le chef d’établissement ou le directeur d’école doivent être transmis à la CPAM. Il est également nécessaire de renseigner l’imprimé correspondant à la demande, d’y joindre le certificat médical et le 3<sup>ème</sup> volet de l’arrêt de travail et de transmettre le tout par voie hiérarchique (sous couvert de M. l’IEN ASH) sous 48h maximum.

### F – Demandes d’autorisations d’absence pour l’AESH

Le décret n° 2008-316 du 4 avril 2008 permet d’accorder aux AESH les autorisations d’absence, sans récupération, nécessaires pour présenter les épreuves des examens professionnels et concours de recrutement auxquels ils sont régulièrement inscrits.

Ces autorisations d’absence couvrent au moins la durée de la session augmentée de deux jours de préparation.

Les autorisations d’absence sont compensées ultérieurement dans le cadre des obligations de service. Il convient néanmoins de **renseigner l’imprimé correspondant à la demande**, d’y

joindre un justificatif, ou à défaut, un courrier explicatif, et de transmettre le tout au service de gestion administrative le plus tôt possible.

L'AESH doit faire parvenir sa demande d'autorisation d'absence accompagnée d'un justificatif de l'absence – convocation ...- au plus tard 10 jours avant la date de l'absence prévue à l'Inspection ASH, cellule AVS.

En dehors des motifs légaux d'absence, toute absence est soumise à autorisation du supérieur hiérarchique qui peut l'autoriser avec récupération des heures non travaillées. En cas de refus, la demande est retournée à l'agent.

Toute absence non justifiée peut donner lieu à retenue sur salaire.

#### G : Participation aux réunions des Equipes de Suivi de Scolarisation

**La participation aux réunions de l'Equipe de Suivi de Scolarisation fait partie intégrante des missions de l'AESH.**

C'est à l'enseignant ou au directeur à communiquer à l'AESH la date et l'heure de l'ESS.

L'AESH doit préparer la modification de son emploi du temps avec les directeurs ou les chefs d'établissement concernés, pour permettre sa participation à la réunion. L'AESH informe ensuite la cellule AVS des changements.

Afin de préparer sa participation à la réunion, l'AESH doit repérer les tâches qu'il accomplit avec l'enfant et mettre en évidence en quoi il participe au développement de l'autonomie.

#### H : Cas des élèves ne pouvant ponctuellement ou durablement participer à une activité organisée au sein de la classe

Lorsqu'un élève ne peut participer à une activité organisée pour la classe (piscine par exemple, sortie scolaire dans un lieu qui n'est pas accessible pour l'élève...), l'accueil de l'élève doit être prévue dans une autre classe ou un autre lieu scolaire (Centre de Documentation et d'Information : CDI, par exemple). En aucun cas, l'AESH ne peut rester seul avec l'élève.

I: Sécurité En cas d'incendie, l'AESH se conforme aux consignes d'évacuation et de sécurité de chaque établissement.

#### J – Participation aux activités physiques et sportives, accompagnement à la piscine, Activités de Pleine Nature (APN)

**L'AESH ne peut être comptabilisé comme personnel assurant l'encadrement ou la surveillance des élèves.**

La participation à ces activités peut nécessiter un réaménagement de l'emploi du temps. L'AESH peut être amené à assister individuellement un élève handicapé lors des séances d'éducation physique et sportive et de natation, **sans être pris en compte dans les effectifs de l'équipe d'encadrement** laquelle doit être constituée conformément aux dispositions législatives et réglementaires..

Si le rôle de l'AESH auprès du jeune handicapé est uniquement de l'accompagner individuellement afin de lui apporter l'aide nécessaire à la participation des séances d'éducation physique et sportive et de natation, il ne peut être considéré comme assumant l'une des fonctions d'animation et d'encadrement visées par l'article L.363-1 du code de l'éducation. Dans ces conditions, l'AESH n'a pas à justifier des diplômes requis par l'article sus mentionné...

### K – Participation aux sorties scolaires

L'accompagnement des élèves pour la participation aux sorties scolaires occasionnelles ou régulières fait partie des missions des AESH. Au cours de ces sorties, les élèves restent placés sous la direction des autorités chargées d'organiser leur service et notamment de l'enseignant de la classe. L'accompagnement d'une sortie peut conduire à un échange de service. Le directeur (ou le chef d'établissement) informe l'employeur de l'AESH des échanges de services préparés préalablement.

### L – Cas des classes transplantées

L'accompagnement d'un élève lors d'une classe transplantée peut faire partie des missions de l'AESH. Cet accompagnement ne revêt pas un caractère obligatoire, l'AESH doit être volontaire. Comme pour les enseignants qui encadrent une classe transplantée, l'accompagnement de l'élève ne peut donner lieu à récupération. L'AESH doit renseigner le formulaire prévu à cet effet. **L'AESH ne peut être comptabilisé comme personnel assurant l'encadrement ou la surveillance des élèves.**

### M - Obligations de service

L'AESH doit veiller à sa tenue vestimentaire, à sa présentation, à son expression ainsi qu'au respect des principes de laïcité. L'AESH doit respecter les horaires de l'école, du collège ou du lycée où il travaille. Il doit se conformer aux règles d'hygiène, de prévention et de sécurité énoncées dans l'établissement scolaire. Il doit également prendre connaissance du règlement intérieur de l'établissement.

L'AESH est tenu de respecter les procédures d'utilisation du matériel spécialisé attribué à l'élève accompagné.

Si l'AESH est amené à administrer un médicament à un élève, cela doit être clairement notifié dans le Projet d'Accueil Individualisé rédigé par le médecin scolaire.

**L'AESH est soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en dehors du milieu scolaire. (circulaire 2003-092)**

## N – RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Communication avec les familles

**Les échanges avec les familles** doivent toujours se faire **sous couvert d'un enseignant**, ou du directeur d'école ou d'un personnel de l'équipe de direction dans les collèges ou les lycées. Les AESH n'ont pas à communiquer leurs coordonnées personnelles (téléphone, adresse...) aux familles. Ils n'ont pas à prévenir directement la famille en cas d'absence.

Intervention de l'AESH au domicile de l'élève

Les AESH n'interviennent pas au domicile de l'élève même lorsque ce dernier est malade. En cas de maladie de l'élève, la famille doit prendre contact avec l'école pour organiser la transmission des cours, des devoirs ou des leçons. Cette transmission peut éventuellement se faire par internet, l'AESH pouvant participer à la mise en place de cette transmission en utilisant l'adresse internet et le matériel de l'établissement scolaire.